



Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation

(Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Modification du 2 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «prairies artificielles» est remplacé par «prairies temporaires», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2, al. 3

Abrogé

Art. 16, al. 4

⁴ Les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par le souchet comestible sont comptabilisées dans la surface agricole utile, en dérogation à l'al. 1, let. b, si le service cantonal compétent octroie une autorisation d'assainissement de la surface au moyen d'une jachère nue. La surface doit être exploitée conformément à la feuille d'information du 24 janvier 2022 de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux «La jachère noire en tant qu'instrument de lutte contre le souchet comestible»².

¹ RS 910.91

² La feuille d'information peut être consultée à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Conditions/Terms > Documentation.

Art. 22, al. 2

² Par cultures fruitières, on entend les vergers de forme compacte comprenant:

- a. 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cognassiers, d'arbres à kiwis, de sureaux, d'arbres à kakis, de figuiers, de noisetiers, d'amandiers et d'oliviers;
- b. 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers;
- c. 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers, de noyers et de châtaigniers isolés hors des châtaigneraies (selves).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr